

C (Projet)

Loi fédérale sur les systèmes militaires d'information (LSMI)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 40, al. 2, 58, al. 2, et 60, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2007²,
arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information de l'armée et de l'administration militaire (systèmes d'information) par:

- a. les autorités de la Confédération et des cantons;
- b. les commandants et les organes de commandement de l'armée (commandements militaires);
- c. les tiers accomplissant des tâches en relation avec le domaine militaire.

Art. 2 Principes du traitement des données

¹ Les services et les personnes chargées de l'application de la présente loi sont habilités, afin d'exécuter leurs tâches légales ou contractuelles:

- a. à utiliser les numéros d'assuré de l'assurance vieillesse et survivants conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants³;
- b. à fournir des données personnelles sous forme électronique, pour autant que la transmission soit effectuée de manière chiffrée.

¹ RS 101
² FF 2007 ...
³ RS 831.10

² Les services et les personnes habilités à fournir des données personnelles conformément à la présente loi, sont tenus de fournir gratuitement les données personnelles correspondantes à la demande du service compétent.

³ Lorsque le service compétent demande des données dont la déclaration est volontaire à la personne concernée, il doit l'avertir du caractère volontaire de cette déclaration.

⁴ Les images qui montrent des personnes astreintes au service militaire au service ne peuvent être fournies sans l'assentiment des personnes concernées que si celles-ci ne peuvent être identifiées.

Art. 3 Connexions de systèmes d'information

¹ Le Groupement Défense exploite un réseau formé des systèmes d'information suivants:

- a. Système d'information du personnel de l'armée (art. 8 ss.);
- b. Système d'information Recrutement (art. 14 ss.);
- c. Système d'information médicale de l'armée (art. 20 ss.);
- d. Système d'information de la médecine aéronautique (art. 26 ss.);
- e. Système d'information Personnel médical (art. 32 ss.);
- f. Systèmes d'information Simulateurs (art. 38 ss.);
- g. Système d'information Centre de dommages du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Centre de dommages DDPS) (art. 44 ss.);
- h. Système d'information Contrôle de sécurité relatif aux personnes (art. 50 ss.);
- i. Système d'information Armes personnelles (art. 56 ss.);
- j. Système d'information Personnel de la défense (art. 62 ss.);
- k. Système d'information Gestion du personnel engagé pour la promotion de la paix (art. 68 ss.);
- l. Système d'information stratégique de la logistique (art. 74 ss.).

² Ces systèmes sont interconnectés de telle manière que les services et les personnes chargés de l'application de la présente loi, puissent:

- a. vérifier, au moyen d'une seule opération de recherche, si des personnes dont les données leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles figurent dans les systèmes d'information du réseau auxquels ils ont accès;
- b. transférer d'un système à un autre les données personnelles dont l'enregistrement est autorisé dans plusieurs systèmes d'information.

Art. 4 Traitement des données dans le cadre de la coopération internationale de l'armée

¹ Dans le cadre de la coopération internationale de l'armée internationale avec les autorités militaires et les commandements militaires d'autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales, les autorités militaires et les commandements militaires sont autorisés à traiter les données personnelles dans les systèmes d'information pour autant qu'une loi au sens formel ou un traité international adopté par l'Assemblée fédérale le prévoient.

² Les autorités militaires et les commandements militaires d'autres pays ainsi que les organisations internationales ne sont habilités à consulter les données personnelles en ligne dans les systèmes d'information que si une loi au sens formel ou un traité international adopté par l'Assemblée fédérale le prévoient.

Art. 5 Traitement de données aux fins de contrôle interne et de maintenance informatique

¹ Pour autant que cela soit exigé par l'accomplissement de leurs tâches de contrôle, les services de contrôle ou les personnes internes à l'armée ou à l'administration chargées de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données sont habilités à traiter les données personnelles dans les systèmes d'information.

² Les personnes chargées de la maintenance informatique ou de la programmation n'ont le droit de traiter les données personnelles dans les systèmes d'information qu'à la condition que:

- a. l'exécution de leurs travaux de maintenance et de programmation l'exige absolument, et que
- b. la sécurité des données est assurée.

Art. 6 Conservation, effacement, archivage et destruction des données

¹ Les données personnelles des systèmes d'information sont conservées aussi longtemps que le but de leur traitement l'exige.

² Les données personnelles qui ne font plus l'objet d'un besoin sont effacées; les données personnelles liées entre elles sont effacées en bloc dès que la durée de conservation de la totalité des données personnelles échoit.

³ Les données personnelles qui ne font plus l'objet d'un besoin ainsi que les documents qui s'y rattachent sont proposés aux Archives fédérales aux fins d'archivage. Les données personnelles et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

Art. 7 Anonymisation

Les données personnelles qui sont nécessaires à des fins de statistique ou d'analyse des engagements doivent être anonymisées.

Chapitre 2: Systèmes d'information

Section 1: Système d'information du personnel de l'armée

Art. 8 Compétence

L'Etat-major de commandement de l'armée exploite le système d'information du personnel de l'armée (PISA).

Art. 9 Tâche

Le PISA sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. l'enregistrement des conscrits avant le recrutement;
- b. l'admission de Suissesses et de Suisses de l'étranger au service militaire;
- c. l'affectation et l'attribution de personnes à l'armée;
- d. le contrôle de l'accomplissement des obligations militaires,
- e. le contrôle de l'engagement volontaire dans l'armée;
- f. la planification, la gestion et le contrôle des effectifs en personnel de l'armée;
- g. la planification, l'exécution et le contrôle des promotions et des nominations;
- h. la mise sur pied, l'ajournement de services d'instruction et la dispense ou la mise en congé du service d'appui ou du service actif;
- i. service des militaires décédés ou disparus de l'armée.

Art. 10 Données

Le PISA contient les données personnelles des conscrits et des personnes astreintes au service militaire, civil ou de protection civile ainsi que des civils dont l'entretien est assuré par la troupe ou qui participent à un engagement de durée limitée de l'armée qui suivent:

- a. les indications personnelles;
- b. les dates de recrutement et de début de l'instruction militaire souhaitées par les conscrits;
- c. les décisions sur l'aptitude au service militaire et au service de protection civile, le profil de prestation et l'affectation;
- d. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée et dans la protection civile;
- e. les données sur l'engagement dans l'armée et la protection civile;

- f. les décisions selon les art. 3 à 6, 8, 13, 16 à 18, 19, 21 à 24, 61 et 145 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire 1995⁴ ainsi que selon l'admission au service civil;
- g. les données de contrôle relatives aux enquêtes lors de domicile inconnu et lors de congés à l'étranger autorisés;
- h. les données sur l'exécution du contrôle de sécurité relatif aux personnes;
- i. les données sur les délits pénaux, les décisions et les mesures consécutives;
- j. les données qui ont été fournies volontairement;
- k. les données servant au contrôle des affaires;
- l. les données pour le service des militaires décédés ou disparus.

Art. 11 Collecte

L'Etat-major de conduite de l'armée et les commandants d'arrondissement collectent les données destinées au PISA auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. du contrôle des habitants;
- c. des commandements militaires;
- d. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- e. des autorités pénales civiles et militaires ainsi que des autorités dont relève la juridiction administrative;
- f. des supérieurs militaires et, avec l'accord des personnes concernées, des supérieurs civils;
- g. des personnes de référence citées par les personnes concernées.

Art. 12 Communication

¹ L'état-major de planification de l'armée fournit, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données du PISA aux services suivants:

- a. les autorités militaires;
- b. les commandements militaires;
- c. les services de la Confédération et des cantons chargés de la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- d. la justice militaire;
- e. l'organe d'exécution du service civil.

² Il communique les données personnelles du PISA aux services suivants:

- a. les autorités d'instruction pénale et les autorités d'exécution des peines, pour autant que cela soit nécessaire pour l'instruction et que la gravité ainsi que le

⁴ RS 510.10

caractère du délit justifie le renseignement ou pour autant qu'un délit soumis à la juridiction civile ait été commis au service militaire;

- b. l'assurance militaire, pour autant que cela soit nécessaire pour le traitement de cas d'assurance;
- c. les associations militaires et les sociétés de tir: l'adresse, le grade et l'incorporation des personnes astreintes au service militaire à des fins de recrutement de membres ou de souscription d'abonnements, ainsi que pour l'activité hors du service;
- d. les médias: le nom, le grade et l'incorporation à l'occasion de promotions et de nominations;
- e. les tiers, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles;
- f. le service de la Confédération chargé casier judiciaire fédéral: les données personnelles nécessaires à la satisfaction de l'obligation d'annoncer conformément à l'art. 360^{bis}, al. 2^{bis}, du code pénal⁵;
- g. pour l'identification des uniformes et du matériel personnel: le nom ainsi que le numéro d'assuré AVS pour le matériel personnel.

³ Les militaires peuvent en tout temps faire verrouiller, par une demande écrite auprès de l'Etat-major de conduite de l'armée, la communication ultérieure des données visées à l'al. 2, let. c et d.

Art. 13 Conservation

¹ Les données du PISA relatives à des délits pénaux, des décisions et des mesures subséquentes ne peuvent être conservées qu'à la condition que, sur la base de ces données:

- a. une décision sur le non recrutement, l'exclusion ou la dégradation ait été arrêtée, conformément à l'art. 21 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995⁶;
- b. une décision sur l'aptitude à une promotion ou à une nomination visée à l'art 103 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire ait été prononcée, ou
- c. la déclaration de sécurité n'ait pas été délivrée ou ait été assortie d'une réserve.

² Les autres données personnelles du PISA sont conservées jusqu'à la libération des obligations militaires, sous réserve de l'al. 3.

³ Le délai de conservation est plus court pour les données suivantes:

- a. les données concernant les tirs obligatoires hors du service sont conservées pendant cinq ans à compter de leur inscription;

⁵ RS 311.0

⁶ RS 510.10

- b. les données sur la libération de la nationalité suisse ou sur le décès sont conservées jusqu'à l'année au cours de laquelle les personnes concernées auraient été libérées des obligations militaires en raison de leur âge, si l'événement considéré n'avait pas eu lieu;
- c. les données fournies volontairement visées à l'art. 10, let. j, sont détruites si les personnes concernées en font la demande.

Section 2: Système d'information Recrutement

Art. 14 Compétence

L'Etat-major de commandement de l'armée exploite le Système d'information Recrutement (ITR).

Art. 15 Tâche

L'ITR sert à l'exécution du recrutement des conscrits et de celui du personnel prévu pour la promotion de la paix.

Art. 16 Données

¹ L'ITR contient les données des conscrits et du personnel prévu pour la promotion de la paix suivantes:

- a. les indications personnelles;
- b. les dates souhaitées par les personnes recrutées de début de l'instruction militaire et du perfectionnement souhaitées par les personnes recrutées;
- c. les décisions sur l'aptitude au service militaire et au service de protection civile, le profil de prestation et l'affectation;
- d. les données qui ont été fournies volontairement,
- e. les données qui servent au contrôle des affaires.

² L'ITR contient en outre les données collectées par des examens, des tests et des interrogatoires lors du recrutement en tant que base pour les décisions visées par l'art. 1, let. c, suivantes:

- a. l'état de santé: anamnèse, électrocardiogramme, fonction pulmonaire, ouïe et vue ainsi que test d'intelligence, test de compréhension d'un texte écrit et questionnaire en vue du dépistage de troubles psychiques, ainsi qu'analyses de laboratoire et radiographies volontaires;
- b. les capacités corporelles: condition avec ses composantes endurance, force, rapidité et capacité de coordination, selon les critères de la médecine du sport;
- c. l'intelligence et la personnalité: intelligence générale, capacité à résoudre des problèmes, capacité de concentration et attention, souplesse, sens des responsabilités et assurance ainsi que disposition à l'action;

- d. le psychisme: sérénité, assurance, résistance au stress, stabilité émotionnelle et sociabilité;
- e. la compétence sociale: comportement et sensibilité du conscrit dans la société, la collectivité et le groupe;
- f. l'aptitude: examen spécifique à la fonction de l'aptitude à exercer certaines fonctions, pour autant que cette aptitude ne soit établie par profil de prestation général selon les let. a à e;
- g. l'aptitude de base à assumer des fonctions de cadre: en vue de l'engagement en tant que sous-officier, sous-officier supérieur ou officier;
- h. les intérêts personnels quant à l'accomplissement des obligations militaires.

Art. 17 Collecte

L'Etat-major de conduite collecte les données personnelles pour l'ITR auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. du contrôle des habitants;
- c. des commandements militaires;
- d. des services et des personnes chargées du recrutement;
- e. des personnes de référence citées par les personnes concernées.

Art. 18 Communication

¹ L'Etat-major de planification de l'armée fournit, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données de l'ITR aux services et aux médecins chargés du recrutement.

² Il communique, dans le cadre des tâches légales, les décisions relatives à l'aptitude pour le service militaire ou le service de protection civile aux services suivants:

- a. les autorités militaires et aux commandements militaires chargés des contrôles militaires et de l'instruction;
- b. les services de la Confédération et des cantons chargés de la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- c. l'organe d'exécution du service civil pour les personnes ayant effectué une demande d'admission au service civil.

³ Il communique en outre le profil de prestation et l'incorporation aux autorités militaires et aux commandements militaires chargés des contrôles militaires et de l'instruction.

⁴ Les résultats des tests psychologiques visés à l'art. 16, al. 2, let. d et e, ne peuvent être communiqués que sous la forme de valeurs chiffrées. La communication des autres données relatives au Service sanitaire sont régies par l'art. 24.

⁵ Les données personnelles qui sont nécessaires à la recherche scientifique doivent être anonymisées avant leur communication.

Art. 19 Conservation

Les données personnelles de l'ITR sont transmises aux destinataires visés à l'art. 18 dans un délai d'une semaine à partir du recrutement et effacées de l'ITR.

Section 3: Système d'information médicale de l'armée**Art. 20** Compétence

Le service compétent pour le Service sanitaire de l'armée exploite le système d'information médicale de l'armée (MEDISA).

Art. 21 Tâche

Le MEDISA sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. traitement des données en vue de l'appréciation de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service des conscrits et des personnes astreintes au service militaire et au service de protection civile;
- b. à la prise en charge médicale des militaires durant le service militaire et des personnes civiles participant à un engagement de durée limitée de l'armée.

Art. 22 Données

¹ Le MEDISA contient les données relatives au Service sanitaire qui sont nécessaires:

- a. à l'appréciation médicale et psychologique de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service ainsi qu'au traitement médical des conscrits et des personnes astreintes au service militaire;
- b. à l'appréciation médicale et psychologique de l'aptitude au service des astreints au service de protection civile.

² Les données relatives au Service sanitaire sont:

- a. les données émanant du questionnaire médical de la journée d'information;
- b. les données sur l'état de santé et les caractéristiques psychiques;
- c. les expertises et les certificats médicaux;
- d. les certificats et les avis de spécialistes non-médecins;
- e. d'autres données concernant la personne qui se rapportent à l'état de santé physique et mental de la personne à examiner ou à traiter.

³ Le MEDISA contient en outre les données des conscrits et des personnes astreintes au service militaire, civil ou de protection civile ainsi que des civils dont l'entretien est assuré par la troupe ou qui participent à un engagement de durée limitée de l'armée qui suivent:

- a. les indications personnelles;

- b. les décisions sur l'aptitude au service militaire et de protection civile, le profil de prestation et l'incorporation;
- c. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée et dans la protection de la population;
- d. les données qui ont été fournies volontairement;
- e. les données qui servent au contrôle des affaires;
- f. les documents officiels;
- g. la correspondance échangée avec la personne qui doit être examinée ainsi qu'avec les services officiels et les médecins concernés.

Art. 23 Collecte

Le service compétent pour le service sanitaire de l'armée collecte les données pour le MEDISA auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- c. des médecins traitants et des médecins experts;
- d. des personnes de référence citées par les personnes concernées.

Art. 24 Communication

¹ Le service compétent pour le service sanitaire de l'armée fournit, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données du MEDISA aux services et aux personnes suivants:

- a. le médecin de campagne en chef;
- b. les médecins responsables de l'appréciation de l'aptitude au service et à faire service ainsi que du traitement, et leur personnel auxiliaire.

² Elle communique, dans le cadre des tâches légales, les données sanitaires aux services suivants:

- a. les médecins traitants et les médecins experts civils des personnes concernées, pour autant que celles-ci y aient donné leur accord écrit;
- b. les tribunaux civils et militaires ainsi que les autorités chargées de l'exécution des peines dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, pour autant que les médecins soient soumis à l'obligation de renseigner dans le cas particulier;
- c. aux services de la Confédération et des cantons chargés de la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour autant que cela soit nécessaire pour l'exonération de la taxe conformément à l'art. 4, al. 1, let. b. de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁷;

⁷ RS 661

- d. l'assurance militaire, pour autant que cela soit nécessaire pour le traitement de cas d'assurance;
- e. les médecins mandatés par les autorités pour le service civil dans la mesure où cela est nécessaire pour les examens et les mesures visés à l'art. 33 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁸.

³ Elle communique, dans le cadre des tâches légales, les décisions sur l'aptitude au service militaire et au service de protection civile aux services suivants:

- a. aux autorités militaires et aux commandements militaires chargés des contrôles militaires et de l'instruction;
- b. aux services de la Confédération et des cantons chargés de la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

⁴ Elle communique, dans le cadre des tâches légales, à l'organe d'exécution du service civil:

- a. les décisions relatives à l'aptitude au service militaire ou au service de la protection civile personnes ayant effectué une demande d'admission au service civil;
- b. les décisions relatives à l'aptitude au travail de personnes astreintes au service civil.

Art. 25 Conservation

¹ Les données sanitaires sont conservées durant dix ans à compter de la libération des obligations militaires de la classe correspondante.

² Les données de personnes civiles qui sont prises en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée limitée doivent être détruites à la fin de la prise en charge ou de l'engagement.

Section 4: Système d'information de la médecine aéronautique

Art. 26 Compétence

L'Institut de médecine aéronautique exploite le système d'information de la médecine aéronautique.

Art. 27 Tâches

Le Système d'information de la médecine aéronautique sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. l'examen de l'aptitude des candidats à l'instruction aéronautique préparatoire ainsi que de celle des candidats à un poste au sein du personnel volant de l'armée;

⁸ RS 824.0

- b. la vérification périodique de l'aptitude médicale au vol des candidats à un poste au sein du personnel volant de l'armée;
- c. l'accompagnement du personnel volant de l'armée du point de vue de la médecine et de la psychologie aéronautiques;
- d. l'établissement ainsi que la vérification périodique de l'aptitude médicale au vol des pilotes civils qui effectuent des vols avec des avions militaires;
- e. l'établissement de l'aptitude médicale au vol des militaires et des personnes civiles à des vols en tant que passagers d'avions militaires équipés d'un siège éjectable;
- f. l'établissement de l'aptitude des personnes qui font acte de candidature pour être incorporées au personnel militaire des Forces aériennes ou à des groupes de spécialistes;
- g. la vérification de l'état de santé des officiers généraux des Forces aériennes et des membres des groupes de spécialistes;
- h. l'établissement de l'aptitude des militaires à formation d'état-major général;
- i. l'établissement de l'aptitude des personnes civiles à un engagement dans l'armée ou pour des activités dans la navigation aérienne civile.

Art. 28 Données

Le Système d'information de la médecine aéronautique contient les données personnelles suivantes:

- a. les données personnelles;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée;
- c. les données sanitaires nécessaires aux tâches visées à l'art. 27, notamment:
 - 1. les données du questionnaire médical de la journée d'information;
 - 2. les données sur l'état de santé et les caractéristiques psychiques;
 - 3. les résultats des examens médico-techniques et des tests médico-psychologiques;
 - 4. les autres données relatives à l'état de santé physique ou mental de la personne à examiner ou à traiter;
- d. les données qui ont été fournies volontairement;
- e. les données qui servent au contrôle des affaires.

Art. 29 Collecte

L'Institut de médecine aéronautique collecte les données pour le système d'information de la médecine aéronautique auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- c. des médecins traitants et des médecins experts;

- d. des personnes de référence citées par les personnes concernées.

Art. 30 Communication

¹ L'Institut de médecine aéronautique fournit, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données du Système d'information de la médecine aéronautique aux services et aux personnes suivants:

- a. le médecin de campagne en chef;
- b. les médecins responsables de l'appréciation de l'aptitude au service et à faire service ainsi que du traitement, et leur personnel auxiliaire.

² Il permet la consultation des données de médecine aéronautique aux services et aux personnes suivants:

- a. en présence de médecins ou de psychologues du service compétent: les médecins traitants et les médecins experts ainsi que les médecins de l'assurance militaire;
- b. dans les cas de recours: au médecin de campagne en chef.

Art. 31 Conservation

¹ L'Institut de médecine aéronautique conserve les données médicales et psychologiques dans des archives particulières .

² Les données sont conservées:

- a. jusqu'à ce que la personne concernée soit libérée du service de vol;
- b. dans les autres cas, pendant cinq ans.

Section 5: Système d'information Personnel médical

Art. 32 Compétence

Le service compétent pour le service sanitaire de l'armée exploite un Système d'information Personnel médical.

Art. 33 Tâche

Le Système d'information Personnel médical sert à l'attribution du personnel médical dans le cadre du Service sanitaire coordonné.

Art. 34 Données

Le Système d'information Personnel médical contient les données personnelles suivantes:

- a. les indications personnelles;

- b. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction dans l'armée et dans la protection civile;
- c. les données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
- d. les données sur le statut militaire visées aux art. 3 à 6, 8, 13, 16 à 18, 19, 21 à 24, 61 et 145 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁹ ainsi que sur l'admission au service civil;
- e. les données du personnel médical selon la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse¹⁰ qui sont indispensables à l'exploitation médicale et technique des installations sanitaires et vétérinaires, aux services de sauvetage et aux centres de transfusion sanguine de la santé publique;
- f. les données qui ont été fournies volontairement;
- g. les données qui servent au contrôle des affaires.

Art. 35 Collecte

Le service compétent pour le service sanitaire de l'armée collecte les données pour le Système d'information Personnel médical auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- d. des personnes de référence citées par les personnes concernées;
- e. des associations de médecins, de dentistes, de pharmaciens et de vétérinaires;
- f. des associations des autres professions médicales.

Art. 36 Communication

¹ Le service compétent pour le service sanitaire de l'armée fournit, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles du Système d'information Personnel médical aux services et aux personnes chargées de l'affectation du personnel médical dans le cadre du Service sanitaire coordonné.

² Il communique, dans le cadre des tâches légales, les données des membres du corps médical aux unités administratives de la Confédération et des cantons chargées de l'affectation du personnel médical.

⁹ RS 510.10

¹⁰ RS 811.11

Art. 37 Conservation

Les données personnelles sont conservée aussi longtemps que les membres du personnel médical peuvent être attribués dans le cadre du Service sanitaire coordonné.

Section 6: Systèmes d'information Simulateurs**Art. 38** Compétence

Le Groupement Défense et les commandements militaires exploitent les Systèmes d'information Simulateurs.

Art. 39 Tâche

Les Systèmes d'information Simulateurs servent au soutien de l'instruction et de la qualification des militaires et des personnes civiles qui participent à un engagement de l'armée de durée limitée.

Art. 40 Données

Les Systèmes d'information Simulateurs contiennent les données personnelles suivantes:

- a. les indications personnelles;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement dans l'armée;
- c. les données sur l'instruction accomplie sur les simulateurs;
- d. les données qui servent au contrôle des affaires.

Art. 41 Collecte

Les services et les personnes compétents collectent les données personnelles pour les Systèmes d'information Simulateurs auprès:

- a. des personnes concernées;
- b. des commandements militaires;
- c. des supérieurs militaires.

Art. 42 Communication

¹ Le service et les personnes compétents fournissent, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles des Systèmes d'information Simulateurs aux services et aux personnes suivants:

- a. les services et les personnes chargées de l'exploitation des simulateurs;
- b. les services et les personnes chargées de l'instruction et de la qualification.

² Ils communiquent les données personnelles des Systèmes d'information Simulateurs

- a. à la troupe, sous la forme de classements par rang, pour autant que les données personnelles soient indispensables à un classement;
- b. aux services et aux personnes chargées de l'acquisition et de la remise de distinctions.

Art. 43 Conservation

¹ Les données personnelles des Systèmes d'information Simulateurs doivent être effacées après la fin du service d'instruction.

² Si des militaires s'exercent de manière régulière sur les mêmes simulateurs, les données personnelles des entraînements peuvent être conservées à chaque fois jusqu'à cinq ans après la fin de ces derniers.

Section 7: Système d'information Centre de dommages du DDPS

Art. 44 Compétence

Le service du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports chargé de traiter les cas de dommages et de prétenion en responsabilité civile conformément aux art. 134 à 139 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ¹¹ (Centre de dommages DDPS) exploite un Système d'information Centre de dommages du DDPS.

Art. 45 Tâche

Le Système d'information Centre de dommages du DDPS sert au traitement de données personnelles conformément à l'art. 142 de la loi du 7 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹².

Art. 46 Données

Le Système d'information Centre de dommages du DDPS contient les données personnelles suivantes:

- a. les indications personnelles des lésés et des auteurs du dommage;
- b. les données sanitaires relatives aux lésés et aux auteurs du dommage;
- c. les indications sur le cas de dommage;
- d. les indications sur le montant du dommage;
- e. les investigations des experts.

¹¹ RS 510.10

¹² SR 510.10

Art. 47 Collecte des données

Le Centre de dommages du DDPS collecte les données personnelles pour son système d'information auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- d. des médecins traitants et des médecins experts;
- e. des autorités pénales civiles et militaires ainsi que des autorités dont relève la juridiction administrative;
- f. des supérieurs militaires et, avec l'accord des personnes concernées, des supérieurs civils;
- g. des experts;
- h. des personnes citées comme personnes de référence par les personnes concernées.

Art. 48 Communication

¹ Le Centre de dommages du DDPS fournit, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles de son système d'information à ses collaborateurs.

² Il communique les données personnelles nécessaires aux tiers qui collaborent sur son mandat au traitement des cas de dommages et de prétentions en responsabilité civile.

Art. 49 Conservation

Les données personnelles du Système d'information Centre de dommages du DDPS sont conservées pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la clôture de la procédure.

Section 8: Système d'information Contrôle de sécurité relatif aux personnes**Art. 50** Compétence

Le service du Groupement Défense chargé de l'exécution des contrôles de sécurité relatifs aux personnes (service spécialisé) exploite un Système d'information Contrôle de sécurité relatif aux personnes (SIBAD).

Art. 51 Tâche

Le SIBAD sert à l'exécution des contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

Art. 52 Données

Le SIBAD contient les données personnelles suivantes:

- a. les indications personnelles;
- b. l'échelon de contrôle demandé;
- c. l'accord de la personne concernée au contrôle, avec la date;
- d. l'état d'élaboration du contrôle;
- e. les données recueillies en vue du contrôle;
- f. le résultat du contrôle de sécurité relatif aux personnes avec la date.

Art. 53 Collecte

¹ Le service spécialisé collecte les données personnelles pour le SIBAD auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives compétentes de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. des autorités d'instruction pénale, des autorités de poursuite pénale et des autorités civiles et militaires dont relève la juridiction administrative;
- e. des autorités de sûreté étrangères;
- f. des supérieurs militaires et, avec l'accord des personnes concernées, des supérieurs civils;
- g. des tiers cités par les personnes concernées.

² Il a, dans le cadre de ses tâches légales, l'accès en ligne aux registres et aux banques de données suivants:

- a. l'Index national de police;
- b. le casier judiciaire automatisé;
- c. le Système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;
- d. le Système d'information de police concernant la violence lors de manifestations sportives (banque de données HOOGAN).

³ Il peut requérir d'autres données personnelles, pour lesquelles il n'existe pas de droit d'accès direct, dans les registres et les banques de données de la Confédération ou des cantons, par l'intermédiaire des organes de sûreté de la Confédération ou auprès des autorités cantonales concernées. Ces organismes peuvent autoriser l'accès en ligne automatisé direct à leurs registres et à leurs banques de données au service spécialisé.

Art. 54 Communication

¹ Le service spécialisé permet, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles du SIBAD aux services suivants:

- a. le service spécialisé pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes de la Confédération;
- b. le service chargé de la sécurité industrielle du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports;
- c. les services de la Confédération et des cantons, des exploitants de centrales nucléaires et les tiers chargés de l'exécution des contrôles de sécurité relatifs aux personnes qui en font la demande.

² Il communique le résultat des contrôles de sécurité relatifs aux personnes aux services et aux personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. le service qui a requis le contrôle de sécurité relatif aux personnes;
- c. l'employeur de la personne concernée, pour autant que le contrôle de sécurité relatif aux personnes ait été effectué dans le cadre de la collaboration à un projet classifié du domaine de la sécurité intérieure ou extérieure;
- d. dans les cas de recours: les tiers habilités à recourir.

³ Il peut communiquer électroniquement, aux services de la Confédération, les données personnelles du contrôle de sécurité relatif aux personnes suivantes aux fins de leur utilisation ultérieure dans des systèmes de sécurité, lorsque ces services doivent recourir aux données personnelles du contrôle de sécurité relatif aux personnes pour leurs activités et que ces données personnelles ne sont pas contraires aux intérêts de la personne concernée:

- a. les indications personnelles;
- b. le niveau de contrôle;
- c. le résultat du contrôle de sécurité relatif aux personnes avec la date.

Art. 55 Conservation

¹ Le service spécialisé détruit immédiatement les données personnelles:

- a. qui reposent sur des suppositions ou de simples soupçons;
- b. qui ne correspondent pas au but du traitement;
- c. dont le traitement n'est pas autorisé pour d'autres raisons; ou
- d. qui sont erronées.

² Il conserve les données personnelles aussi longtemps que la personne concernée occupe le poste, exerce la fonction ou exécute le mandat, toutefois dix ans au plus.

Section 9: Système d'information Armes personnelles

Art. 56 Compétence

La base logistique de l'armée exploite un Système d'information Armes personnelles.

Art. 57 Tâche

Le Système d'information Armes personnelles sert à l'enregistrement et au contrôle des armes personnelles cédées et des armes remises en prêt.

Art. 58 Données

Le Système d'information Armes personnelles contient les données suivantes:

- a. les indications personnelles du récipiendaire;
- b. le genre d'arme, son type et son numéro;
- c. la date de la remise de l'arme;
- d. la raison de la remise de l'arme;
- e. la date du dernier contrôle de l'arme.

Art. 59 Collecte

La Base logistique de l'armée collecte les données personnelles pour le **Système** d'information Armes personnelles auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des unités administratives de la Confédération et des cantons compétents pour la remise, le contrôle et la reprise des armes en prêt.

Art. 60 Communication

¹ La Base logistique de l'armée permet, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles du Système d'information Armes personnelles aux unités administratives de la Confédération et des cantons compétentes pour la remise, le contrôle et la reprise des armes.

² Elle communique les données personnelles du Système d'information Armes personnelles aux services et aux personnes suivants:

- a. les autorités d'instruction pénale et les autorités de poursuite pénale, pour autant que cela soit nécessaire pour l'instruction et que la gravité ainsi que le caractère du délit justifie le renseignement ou pour autant qu'un délit soumis à la juridiction civile ait été commis au service militaire;
- b. l'assurance militaire, dans la mesure où cela est nécessaire pour le traitement de cas d'assurance;

- c. les tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles.

Art. 61 Conservation

Les données personnelles sont enregistrées dans le Système d'information Armes personnelles jusqu'à la reprise ou à la reddition de l'arme concernée.

Section 10: Système d'information Personnel de la défense

Art. 62 But

Le Groupement Défense exploite un Système d'information Personnel de la défense (SIPD) portant sur son personnel civil et militaire, dans la mesure où le système central informatisé de gestion du personnel de l'administration fédérale (BV PLUS) ne permet pas de traiter les données personnelles nécessaires.

Art. 63 Tâche

Le SIPD sert aux tâches suivantes:

- a. le recrutement et la planification ainsi que la planification de l'engagement du personnel;
- b. le développement des cadres et du personnel;
- c. le contrôle du personnel.

Art. 64 Données

Le Système d'information Personnel de la défense contient les données personnelles suivantes:

- a. les indications personnelles;
- b. les données sur les rapports de travail, le lieu de travail, la catégorie de personnel et l'évaluation de la fonction;
- c. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement dans l'armée et dans la protection civile;
- d. les données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
- d. les données sur le statut militaire selon les art. 3 à 6, 8, 13, 16 à 18, 19, 21 à 24, 61 et 145 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹³ ainsi que sur l'admission au service civil;
- e. les données sur la carrière professionnelle;
- f. les données sur la formation et le perfectionnement ainsi que sur les évaluations;

¹³ RS 510.10

- g. les données sur les connaissances en langues étrangères;
- h. les données sur l'organisation du Groupement Défense et sur le tableau des effectifs;
- i. la planification des prestations avec les engagements, les formations et les absences pour cause de vacances prévus;
- j. les données pour le calcul des salaires;
- k. les données qui ont été fournies volontairement;
- l. les données qui servent au contrôle des affaires.

Art. 65 Collecte

Le Groupement Défense collecte les données personnelles pour le SIPD auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives de la Confédération et des cantons compétents;
- d. des supérieurs militaires et civils;
- e. des personnes citées comme personnes de référence par les personnes concernées.

² Les données personnelles visées à l'art. 64, let. a, b et j, peuvent être fournies en ligne au SIPD par le BV PLUS.

Art. 66 Communication

¹ Le Groupement Défense permet, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles du SIPD aux services et aux personnes suivants:

- a. les services responsables du personnel du Groupement Défense;
- b. les personnes chargées de la gestion de l'engagement et de la carrière du personnel militaire;
- c. les supérieurs hiérarchiques des personnes concernées chargés des tâches visées à l'art. 63.

² Il communique les données personnelles du SIPD aux services et aux personnes du Groupement Défense habilitées à prononcer des décisions dans le cadre des tâches visées à l'art. 63.

Art. 67 Conservation

¹ Les données personnelles du SIPD sont conservées cinq ans après la fin de l'engagement auprès du Groupement Défense.

² Les données personnelles de personnes intéressées qui n'ont pas été engagées sont effacées après six mois au plus tard.

Section 11: Système d'information Gestion du personnel engagé pour la promotion de la paix

Art. 68 Compétence

L'Etat-major de conduite de l'armée exploite un Système d'information Gestion du personnel engagé pour la promotion de la paix (PERMAFRI).

Art. 69 Tâche

Le PERMAFRI sert à la gestion du personnel pour la promotion de la paix.

Art. 70 Données

Le PERMAFRI contient les données suivantes:

- a. les indications personnelles;
- b. les résultats du recrutement pour le service de promotion de la paix;
- c. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction et la qualification dans l'armée et la protection civile;
- d. les données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
- e. les données sanitaires:
 1. les données médicales et psychologiques sur l'état de santé,
 2. les résultats des examens médico-techniques et des tests médico-psychologiques,
 3. les autres données relatives à la personne qui concernent l'état de santé physique ou mental de la personne à examiner ou à traiter;
- f. le numéro de passeport;
- g. la carrière professionnelle et militaire;
- h. les adresses de domicile et en cas d'urgence;
- i. les données relatives aux rapports de travail, notamment le contrat de travail, la description du poste ou les décisions reposant sur une appréciation du personnel;
- j. les qualifications de la personne concernée émanant des organisations partenaires;
- k. les données relatives à l'exécution et au résultat du contrôle de sécurité relatif aux personnes;
- l. les données visées aux art. 27 et 28 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴;
- m. les données qui ont été fournies volontairement;
- n. les données qui servent au contrôle des affaires;

¹⁴ RS 172.220.1

- o. les données pour le service des militaires décédés ou disparus;
- p. l'appartenance religieuse.

Art. 71 Collecte

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données pour le PERMAFRI auprès:

- a. des personnes concernées ou de leurs représentants légaux;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- d. des médecins traitants et des médecins experts;
- e. des supérieurs militaires et, avec l'accord de la personne concernée, des supérieurs civils;
- f. des personnes de référence citées par les personnes concernées;
- g. des organisations partenaires auprès desquelles les personnes concernées ont été engagées.

Art. 72 Communication

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée permet, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles du PERMAFRI aux services et aux personnes du Groupement Défense chargés du recrutement, de l'instruction et de l'engagement de personnel pour la promotion de la paix.

² Il communique les données personnelles du PERMAFRI aux services suivants:

- a. les autorités d'instruction pénale et les autorités de poursuite pénale, pour autant que cela soit nécessaire pour l'instruction et que la gravité ainsi que le caractère du délit justifie le renseignement ou pour autant qu'un délit soumis à la juridiction civile ait été commis au service militaire;
- b. l'assurance militaire, dans la mesure où cela est nécessaire pour le traitement de cas d'assurance;
- c. les tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 73 Conservation

Les données personnelles du PERMAFRI sont conservées cinq ans après le dernier engagement au plus, ou, si aucun engagement n'a eu lieu, après le recrutement pour le service de promotion de la paix.

Section 12: Système d'information stratégique de la logistique**Art. 74** Compétence

La Base logistique de l'armée exploite le Système d'information stratégique de la logistique (SISLOG).

Art. 75 Tâche

Le SISLOG sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. l'établissement de données personnelles logistiques pour toutes les tâches de la logistique de l'armée;
- b. l'établissement d'une base de données personnelles pour les besoins en informations logistiques des autres services habilités;
- c. l'échange de données personnelles entre les systèmes d'information visés à l'art. 3, al. 1.

Art. 76 Données

Le SISLOG contient les données personnelles suivantes:

- a. les indications personnelles des conscrits et des militaires;
- b. l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction et la qualification dans l'armée et la protection civile;
- c. les données sur l'engagement dans l'armée et la protection civile;
- d. d'autres données, dans la mesure où et aussi longtemps cela est nécessaire pour la réalisation du but visé à l'art. 75, let. c.

Art. 77 Collecte

La Base logistique de l'armée collecte les données personnelles pour le SISLOG auprès:

- a. des commandements militaires;
- b. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- c. des systèmes d'information visés par la présente loi.

Art. 78 Communication

La Base logistique de l'armée permet, dans le cadre des tâches légales, l'accès en ligne aux données personnelles du SISLOG aux services et aux personnes suivants:

- a. les commandements militaires;
- b. les unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- c. les services et les personnes chargées de la tâche visée à l'art. 75, let. c.

Art. 79 Conservation

Les données personnelles sont conservées dans le SISLOG jusqu'à ce que qu'elles ne soient plus nécessaires aux tâches visées à l'art. 75.

Section 13: Moyens de surveillance**Art. 80** Principes

¹ L'armée peut engager des appareils et des installations de surveillance (moyens de surveillance) mobiles ou fixes, avec appui au sol ou appui aérien, avec ou sans pilote.

² L'engagement de moyens de surveillance en service d'appui est effectué dans le cadre des bases légales qui prévalent pour les autorités civiles au bénéfice de l'appui.

Art. 81 Tâches

¹ Les moyens de surveillance servent à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. la garantie de la sécurité des militaires, des installations et du matériel de l'armée;
- b. l'exécution la mission lors d'engagements en service de promotion de la paix, d'appui et actif;
- c. l'instruction relative aux tâches visées aux let. a et b.

² L'armée peut mettre des moyens de surveillance, pour des engagements urgents et limités dans le temps, à la disposition des autorités de police civiles ou du Corps des gardes-frontière à la demande de ces organes.

Art. 82 Données

Il est permis de collecter par des moyens de surveillance toutes les données personnelles, en particulier des données personnelles et des profils de personnalité particulièrement dignes de protection, lorsqu'ils sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 81.

Art. 83 Collecte

Les moyens de surveillance doivent être engagés de manière ouverte, pour autant que cela ne compromette pas l'accomplissement des tâches.

Art. 84 Communication

¹ L'accès en ligne aux données personnelles collectées par des moyens de surveillance ne doit être permis qu'aux personnes qui sont directement chargées de l'exécution de la mission pour laquelle les moyens de surveillance ont été engagés.

² Les données personnelles traitées par les moyens de surveillance ne peuvent être communiquées qu'aux services et aux personnes qui ont le droit d'en être les destinataires conformément à la mission. Les destinataires ne peuvent transmettre les données personnelles que conformément à la mission.

³ Les données personnelles qui ne sont pas nécessaires à l'exécution de la mission ne doivent pas être communiquées.

Art. 85 Conservation

¹ Les données personnelles traitées doivent être détruites après l'exécution de la mission, pour autant qu'elles ne soient soumises à une obligation d'archivage selon la législation de la Confédération.

² Les données personnelles visées à l'art. 84, al. 3, doivent être immédiatement détruites.

3^e Chapitre: Dispositions finales

Art. 86 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête, pour chaque système d'information, les dispositions nécessaire sur:

- a. les responsabilités pour le traitement des données;
- b. le catalogue des données, notamment celui de la partie du système d'information utilisée par des cantons ou par des tiers bénéficiant d'un mandat;
- c. les détails des droits d'accès et de traitement, notamment en ligne;
- d. les détails de la conservation, de l'archivage et de la destruction des données personnelles;
- e. la coopération avec les cantons;
- f. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la garantie de la protection des données et de la sécurité des données.

² Il règle les détails de la connexion des systèmes d'information.

³ Il tient à jour une liste des moyens de surveillance autorisés et règle les cas de la collecte confidentielle de données par des moyens de surveillance.

Art. 87 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Art. 88 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Code pénal suisse du 21 décembre 1937¹⁵

Art. 359, al. 2, let. l à n (nouvelles)

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- l.¹⁶ examen d'un non-recrutement, d'une dégradation ou d'une exclusion de l'armée conformément à l'art. 21, al. 1 ou 2 de la loi fédérale du 3 février 1997 sur l'armée et l'administration militaire¹⁷ (LAAM) ou d'une réintégration dans l'armée conformément à l'art. 21, al. 3, LAAM;
- m.¹⁸ examen de l'aptitude à une promotion ou une nomination dans l'armée conformément à l'art. 103, al. 3, de la loi sur l'armée et l'administration militaire;
- n.¹⁹ examen d'une exclusion du service de protection civile conformément à l'art. 21 de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et la protection civile²⁰ ou d'une réintégration au service civil après une telle exclusion.

Art. 360^{bis}, al. 2, let. d et k (nouvelles), 2^{bis} (nouveau), 2^{ter} (nouveau), 2^{quater} (nouveau) et 4

² Les données personnelles relatives aux condamnations (art. 360, al. 2) peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- d. l'Etat-major de conduite de l'armée pour les tâches visées à l'art. 359, al.2, let. l;²¹

¹⁵ RS 311.0

¹⁶ Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 359, al. 2, let. l, de la présente révision deviendra l'art. 365, al. 2, let l, nouvelle, CPS.

¹⁷ RS 510.10

¹⁸ Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 359, al. 2, let. m, de la présente révision deviendra l'art. 365, al. 2, let m, nouvelle, CPS.

¹⁹ Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 359, al 2, let. n, de la présente révision deviendra l'art. 365, al. 2, let n, nouvelle, CPS.

²⁰ RS 520.1

²¹ Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 360^{bis}, al. 2, let. d, de la présente révision deviendra l'art. 367, al. 2, let d, nouvelle, CPS.

- k. l'Etat-major de conduite de l'armée pour les tâches visées à l'art. 359, al.2, let. m;²²
- l. les services des cantons compétents pour l'exclusion du service de protection civile pour les tâches visées à l'art. 359, al.2, let. n.²³

^{2bis} Le service de la Confédération compétent pour le casier judiciaire fédéral annonce immédiatement toutes les condamnations prononcées pour un crime ou un délit, les mesures privatives de liberté ainsi que les décisions subséquentes relatives à une récidive durant le délai d'épreuve de conscrits et de militaires à l'Etat-major de conduite de l'armée aux fins mentionnées à l'art. 359, al. 2, let. l.²⁴

^{2ter} L'annonce visée à l'al. 2^{bis} est effectuée selon une procédure en deux étapes. Dans un premier temps, seule l'identité personnelle des Suisses et des Suissesses de 17 ans révolus enregistrés au casier judiciaire est communiquée. Si l'examen par l'Etat-major de conduite établit qu'une personne annoncée est conscrite ou est un militaire, l'Office fédéral de la justice transmet les données relatives aux peines dans un deuxième temps.

^{2quater} L'annonce des données du casier judiciaire automatisé ainsi que l'examen préliminaire visé à l'al. 2^{ter} peut être effectué par l'intermédiaire d'une interface électronique entre PISA et VOSTRA.

⁴ Les données personnelles provenant des demandes d'extrait de casier judiciaire effectuées dans le cadre de procédures pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités visées à l'al. 2, let a à e et k.²⁵

2. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire²⁶

Art. 1a, al. 1, let. d, ch. 3

Abrogé

Art. 95b Accès en ligne

L'assurance militaire peut accéder en ligne, dans la mesure où cela est nécessaire au traitement de cas d'assurance, aux données personnelles:

²² Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art 360^{bis}, al 2, let k, de la présente révision deviendra l'art. 367, al. 2, let k, nouveau, CPS.

²³ Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art 360^{bis}, al 2, let l, de la présente révision deviendra l'art. 367, al. 2, let l, nouveau, CPS.

²⁴ Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art 360^{bis}, al 2^{bis}, de la présente révision deviendra l'art. 367, al. 2^{bis}, nouveau, CPS.

²⁵ Lors de l'entrée en vigueur de la révision du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art 360^{bis}, al 4, de la présente révision deviendra l'art. 367, al. 4, nouveau, CPS.

²⁶ RS 833.1

- a. du Système d'information Personnel de l'armée visé à l'art. 9 de la loi fédérale du ... sur les systèmes militaires d'information²⁷ (LSMI);
- b. du Système d'information médicale de l'armée visé à l'art. 21 LSMI.

²⁷ RS ...

